



Département  
des Landes

**Xavier Fortinon**  
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Habitats Adaptés – Résidences Autonomie

Les Landes, le Département

## **ARRÊTÉ N° : DGAS-HA-RA-2025-004**

### **PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « La Martinière » à SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024 – 2028,

VU la délibération A1 n° 1-2017 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative aux résidences autonomie : objectif 2017-2022,

VU la délibération A-1/1 du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 relative au second plan de création de 500 places en résidences autonomie sur la période 2023-2027,

VU l'arrêté initial d'autorisation de création en date du 27 mars 2019,

VU l'arrêté n° DSD-PHA-2023-037 en date du 23 octobre 2023 portant cession d'autorisation au profit de l'association « Mission Père Cestac » sise à Anglet,

Considérant la demande d'extension formulée par l'association Mission Père Cestac en date du 31 juillet 2025, permettant de porter la capacité de la résidence autonomie « La Martinière » de 16 places à 19 places,

Considérant la possibilité d'une extension non importante permise par le code de l'action sociale et des familles, dans son article D313-2,

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Mél. : etablissements@landes.fr

**landes.fr**



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension de 3 places est accordée à la résidence autonomie « La Martinière » située 586 route de l'Adour 40 390 Saint Martin de Seignanx, gérée par l'association Mission Père Cestac.

**ARTICLE 2 :** Cette résidence autonomie est donc autorisée pour une capacité globale de 19 places destinées à l'hébergement permanent de personnes âgées autonomes et réparties comme suit :

- 16 logements de type T2.

Les 19 places sont habilitées à l'aide sociale.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'association Mission Père Cestac devra produire dans les délais réglementaires les budgets prévisionnels et les comptes certifiés de l'établissement.

**ARTICLE 7:** Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 7 AOUT 2025

X F. V

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental des Landes